

A-2676/15-4



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal
modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8
de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par dépêche du 17 décembre 2014, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est dicté par la loi du 4 juillet 2014 qui a introduit au Luxembourg le mariage entre personnes de même sexe. Dans cette logique, la modification proposée par le texte sous avis consiste dans le remplacement des termes "*père*" et "*mère*" – figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu – par l'expression neutre "*parent*" pour désigner le bénéficiaire de la modération d'impôt pour enfant.

Paradoxalement, le texte ne concerne pas les couples mariés, mais les parents non mariés vivant ensemble avec leur(s) enfant(s) commun(s). Dans ce contexte, il est utile de rappeler que la modération pour enfant se substitue au boni pour enfant au-delà de l'âge de la majorité et jusqu'à l'âge de 21 ans.

S'agissant d'une adaptation réglementaire découlant d'une modification législative, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG